

fonctionnaires du gouvernement du Québec peuvent, de plus, agir comme conseillers.

Comité des Programmes, Conseil consultatif et autres Comités et Commissions

Article 3

Des consultations préalables doivent être conduites entre les deux gouvernements visant à assurer la présence au sein du Comité des programmes d'au moins un expert ou fonctionnaire du gouvernement du Québec, pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures proposées. Il en sera de même des autres Comités et Commissions de l'Agence. Il y a également consultation sur les candidatures au Conseil consultatif.

Secrétariat général

Article 14

Les deux gouvernements se consultent sur les candidatures à mettre de l'avant relativement aux postes électifs du Secrétariat général.

Article 5

Des consultations préalables auront lieu le cas échéant entre les deux gouvernements visant à maintenir au sein du personnel du Secrétariat la présence d'un expert du gouvernement du Québec pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures posées.

Groupe d'experts en gestion administrative et financière

Article 6

Les deux gouvernements sont d'accord pour qu'un expert du gouvernement du Québec occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au sein du Groupe d'experts en gestion administrative et financière ou du comité permanent qui lui succédera.